

COMMUNE DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 33
Pouvoirs : 9

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 22 septembre à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 16 septembre 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI, Madame Françoise MULLER, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Monsieur Eric PERRE, Madame Laurence LUBET, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Madame Phan Maly NANTHAVONG, Monsieur Frédéric HOUSSAIS, Madame Christèle AMELINEAU, Madame Aurélie DELMASURE, Monsieur Florent BALLIN, Monsieur Tristan LESENECHAL Madame Elisabeth LESAGE.

POUVOIRS :

Monsieur Claude SOLARZ -- Pouvoir à Madame Michelle HINGANT,
Monsieur Christian GAY-PEILLER -- Pouvoir à Madame Françoise MULLER,
Monsieur Eric PONCHARD -- Pouvoir à Monsieur Serge BIERRE,
Madame Nathalie LEBLANC -- Pouvoir à Madame Valérie GUERINEAU,
Monsieur Jérôme STEMPLEWSKI -- Pouvoir à Monsieur Hervé COMMO,
Madame Katia BLASI -- Pouvoir à Monsieur Artur GOMES,
Madame Carine COSTA -- Pouvoir à Madame Phan Maly NANTHAVONG,
Madame Pauline MARCENAT -- Pouvoir à Monsieur Florent BALLIN,
Madame Nawel BOUFARES -- Pouvoir à Madame Elisabeth LESAGE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Martin KAMGUEN.

**Redevance d'occupation du domaine public afférente
aux autorisations de stationnement des taxis (ADS) sur la commune de Domont**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-240 en date du 02 septembre 2022 portant instauration de deux emplacements de stationnement réservés aux taxis,

Vu le budget communal,

Considérant que par arrêté municipal n° 2022-240 en date du 02 septembre 2022, le Maire de la commune de Domont a fixé à 02 le nombre d'emplacements communaux réservés au stationnement des taxis sur le territoire communal,

Considérant que le bénéfice d'une ADS permet aux chauffeurs de taxis de stationner sur les emplacements communaux réservés à cet effet et de circuler en quête de clientèle sur le territoire de la commune en contrepartie de l'obligation de s'acquitter d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public communal, exigible au 1^{er} janvier de l'année en cours et due pour l'année entière,

Considérant qu'aucun tarif d'occupation du domaine public par les taxis régulièrement enregistrés sur la commune de Domont n'a été institué,

Considérant qu'il y a lieu, au regard du principe selon lequel toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance, d'instituer une redevance de stationnement pour les ADS,

Considérant qu'il convient de fixer une tarification applicable à ces ADS sur le domaine public communal,

Considérant qu'au regard du nombre d'ADS accordé sur le territoire communal, d'une part et, d'autre part, du nombre d'emplacements communaux réservés au stationnement des taxis sur le territoire communal, il convient de fixer, à compter du 1^{er} octobre 2022, une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de 200,00 € (deux cents euros) exigible au 1^{er} janvier de l'année en cours et due pour l'année entière pour chacune des ADS accordées sur le territoire communal,

Considérant que le montant de la redevance due pour l'année 2022 sera calculé au *prorata temporis* et que, dans le cas où une ADS serait cédée / obtenue en cours d'année, le montant de la redevance due pour ladite année sera également calculé au *prorata temporis*,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE à 200,00 € (deux cents euros) la redevance forfaitaire annuelle exigible au 1^{er} janvier de l'année en cours et due pour l'année entière pour chacune des ADS accordées sur le territoire communal, étant précisé que le montant de la redevance due pour l'année 2022 sera calculé au *prorata temporis* et qu'elle sera exigible au 1^{er} octobre 2022, et que, dans le cas où une ADS serait cédée / obtenue en cours d'année, le montant de la redevance due pour ladite année sera également calculé au *prorata temporis et immédiatement exigible*.

APPROUVE l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2022 des dispositions de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire du fait de :

- Sa transmission au contrôle de légalité le : **3 OCT. 2022**
- Sa publication le : **3 OCT. 2022**
- Sa notification le : **14 NOV. 2022**

Signée – par délégation
Le Directeur Général des Services

POUR EXTRAIT CONFORME
Frédéric BOURDIN
Maire de Domont



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (24 boulevard de l'Haut BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales